



AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L. 1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été saisie le 8 août 2012 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (CSP)¹.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

L'arrêté du 11 janvier 2007 fixe les limites de qualité (LQ) et références de qualité (RQ) pour les EDCH. Le projet d'arrêté modificatif concerne :

- les paramètres « chlorures », « baryum », « chlorites » et « taux de saturation en oxygène dissous pour les eaux superficielles » ;
- les titres des tableaux des annexes II et III.

¹ Par la suite, cet arrêté sera aussi désigné dans le texte sous l'appellation « arrêté du 11 janvier 2007 ».

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ». L'expertise relève du domaine de compétence du comité d'experts spécialisé « Eaux » (CES « Eaux »). Le projet d'avis a été réalisé en référence à de précédents travaux d'expertise de l'agence et le groupe de travail « Evaluation des risques sanitaires liés aux situations de non conformités des eaux » a été consulté le 12 décembre 2012. Le présent avis a été présenté et adopté respectivement lors des réunions des 8 janvier et 4 février 2013 du CES « Eaux ».

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES

Concernant l'article 1 du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007

L'article 1 du projet d'arrêté propose de remplacer la valeur de 200 mg/L par 250 mg/L pour la LQ du paramètre « chlorures » des eaux brutes utilisées pour la production d'EDCH (Annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007) en se référant à l'avis de l'Agence française de la sécurité sanitaire des aliments (Afssa) d'octobre 2005 relatif à une évaluation des risques sanitaires (ERS) liés au dépassement de la RQ des ions chlorure dans les EDCH.

La référence à cet avis n'est pas pertinente, car il porte sur la qualité des EDCH et non sur celle des eaux brutes utilisées pour leur production.

En effet, certains procédés et produits de traitement de l'eau peuvent contribuer aux apports en ions chlorure de l'eau, ce qui justifie une différence entre la RQ pour les EDCH (250 mg/L) et la LQ fixée pour les eaux brutes (200 mg/L).

Concernant l'article 2 du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007

L'article 2 du projet d'arrêté concerne la modification des valeurs pour le paramètre « baryum » :

- de 0,7 mg/L par 2 mg/L pour la LQ des EDCH (Annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007) ;
- de 1 mg/L par 2 mg/L pour la LQ des eaux brutes de toutes origines utilisées pour la production d'EDCH (Annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007) ;
- de 0,1 ou 1 mg/L par 2 mg/L pour la LQ des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'EDCH (Annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007),

en se référant à l'avis de l'Afssa du 20 septembre 2007 relatif à l'ERS liés aux situations de dépassement de la limite de qualité du baryum dans les EDCH.

Les données de concentration en baryum dans l'EDCH issues de la base SISE-Eaux de janvier 2003 à décembre 2006 et présentées dans l'avis de l'Afssa du 20 septembre 2007 montrent que les concentrations maximales observées dans l'EDCH en France sont proches de 2 mg/L. Des concentrations supérieures à 2 mg/L sont exceptionnelles en raison de la limite de solubilité des sels de baryum dans l'EDCH.

La référence à l'avis précité de l'Afssa n'est pas pertinente car il ne concerne, face à une situation de dépassement de la LQ en vigueur, qu'une dérogation de trois ans renouvelable deux fois, soit pour une durée maximale de 9 ans. L'expertise n'a pas été menée dans une prévision de modification de la LQ pour le paramètre « baryum ».

La LQ en vigueur pour les EDCH est, par ailleurs, reprise dans la réglementation française applicable aux eaux de source et aux eaux rendues potables par traitement conditionnées, ainsi que pour les mentions relatives à l'alimentation des nourrissons dans l'étiquetage des eaux de source et des eaux minérales naturelles conditionnées. La modification envisagée serait donc porteuse d'une incohérence potentielle qu'il conviendrait alors de corriger.

Le paramètre « baryum » n'est pas un paramètre règlementé par la directive 98/83 CE.

En 2011, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a maintenu une valeur guide (VG) de 0,7 mg/L pour le paramètre « baryum » dans l'EDCH.

Concernant l'article 3 du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007

L'article 3 du projet d'arrêté propose de remplacer la valeur de 0,20 mg/L par 0,70 mg/L pour la RQ du paramètre « chlorites » dans les EDCH (Annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007) en se référant à l'avis de l'Afssa de juin 2004 relatif à l'ERS liés au dépassement de la RQ pour les ions chlorite dans les EDCH.

La valeur de 0,7 mg/L retenue pour le paramètre « chlorites » dans l'avis de l'Afssa de juin 2004 était en cohérence avec les recommandations formulées par l'OMS, estimant que la consommation d'une eau présentant une concentration inférieure ou égale à 0,7 mg/L n'exposait pas un individu à une dose supérieure à la dose journalière tolérable (DJT).

Depuis 2004, l'OMS n'a modifié ni la DJT par voie orale (30 µg/kg p.c./j), ni la VG pour les ions chlorite (0,7 mg/L) (OMS, 2011).

La référence à l'avis de l'Afssa précité n'appelle donc pas d'objection.

Il convient cependant de préciser que les valeurs actuelles de :

- 0,2 mg/L comme RQ pour le paramètre « chlorites » fixée par la réglementation française pour les eaux de source et les eaux rendues potables par traitement conditionnées,
- 0,03 mg/L comme LQ pour les mentions d'étiquetage relatives à l'alimentation des nourrissons des eaux de source et des eaux minérales naturelles conditionnées,

pourraient être impactées par la modification proposée dans le projet d'arrêté.

Concernant l'article 4 du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007

Cet article concerne des modifications de la ligne du tableau en annexe II « Taux de saturation en oxygène dissous pour les eaux superficielles (O₂) (1). » qui n'appellent pas de commentaire.

L'ajout de la note (4) visant à préciser que le taux de saturation en oxygène dissous pour les eaux superficielles (O₂) doit être supérieur à la LQ de 30 % est de nature à faciliter la lecture de ce tableau.

Concernant l'article 5 du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007

L'article 5 du projet d'arrêté concerne la modification des titres des tableaux des annexes II et III en supprimant le mot « de source » aux titres initiaux, à savoir :

- annexe II : limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'EDCH, à l'exclusion des eaux ~~de source~~ conditionnées, fixées pour l'application des dispositions prévues aux articles R. 1321-7 (II), R. 1321-17 et R. 1321-42,
- annexe III : limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'EDCH, à l'exclusion des eaux ~~de source~~ conditionnées, fixées pour l'application des dispositions prévues aux articles R. 1321-38 à R. 1321-41.

Les tableaux des annexes II et III fixent actuellement des LQ pour les eaux brutes d'origine superficielle et souterraine rendues potables par traitement et conditionnées. La modification proposée conduirait à les exclure du champ d'application de ces annexes, sans qu'existe un cadre réglementaire équivalent concernant les ressources en eau utilisables pour la production d'eau rendue potable par traitement conditionnée. En effet, ces eaux brutes ne sont pas visées par les textes applicables aux eaux conditionnées (eaux rendues potables par traitement, eaux de source et aux eaux minérales naturelles) dont, de plus, les dispositions ne conviendraient pas pour les raisons suivantes :

- ils ne fixent pas de critères physico-chimiques sur la ressource utilisée pour la production d'eau rendue potable par traitement conditionnée,
- ils fixent des limites pour des paramètres microbiologiques à l'émergence traduisant le fait que les eaux doivent être exemptes de germes témoins de contamination fécale, de parasites et de micro-organismes pathogènes. Or, les eaux rendues potables par traitement conditionnées peuvent être d'origine superficielle et désinfectées.

C'est pourquoi, les critères physico-chimiques sur la ressource utilisée pour la production d'eaux rendues potables par traitement conditionnées devraient être maintenus et les critères microbiologiques pour ces eaux, à l'émergence ou dans la ressource, devraient être différents de ceux applicables aux eaux de source et aux eaux minérales naturelles conditionnées.

De plus, l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 est prise notamment en application de l'article R. 1321-38 qui précise les traitements à appliquer en fonction de la qualité de l'eau utilisée pour la production d'EDCH, à savoir :

« Les eaux douces superficielles sont classées selon leur qualité dans les groupes A1, A2 et A3 en fonction des critères définis par arrêté du ministre chargé de la santé relatif aux limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Leur utilisation pour la consommation humaine est subordonnée pour les eaux classées en :

1. *Groupe A1 : à un traitement physique simple et à une désinfection ;*
2. *Groupe A2 : à un traitement normal physique, chimique et à une désinfection ;*
3. *Groupe A3 : à un traitement physique et chimique poussé, à des opérations d'affinage et de désinfection. »*

En conséquence, la modification proposée n'imposerait plus de traitement minimum en fonction de la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eaux rendues potables par traitement conditionnées.

Concernant l'article 6 du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Conclusions du CES « Eaux »

En conclusion, le Comité d'experts spécialisé « Eaux » :

- 1) estime que, parmi les modifications proposées de l'arrêté du 11 janvier 2007 concernant les EDCH, celles que prévoit le projet d'arrêté pour les paramètres « chlorites » et « taux de saturation en oxygène dissous pour les eaux superficielles » sont adéquates ;
- 2) Attire l'attention sur la nécessité d'adapter simultanément la réglementation visant les eaux conditionnées pour pallier les impacts liés au libellé, notamment des articles 3 concernant la modification du paramètre « chlorites » et 5 concernant celle des titres des annexes II et III ;
- 3) Émet, en l'état, un avis défavorable au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, à l'exception des points cités en 1) concernant les paramètres « chlorites » et « taux de saturation en oxygène dissous pour les eaux superficielles ».

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail adopte les conclusions du CES « Eaux ».

Le directeur général

Marc Mortureux

MOTS-CLES

Eau destinée à la consommation humaine, chlorures, baryum, chlorites, oxygène dissous, texte réglementaire, eaux conditionnées.

BIBLIOGRAPHIE

Arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique

Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Avis de l'Afssa d'octobre 2005 relatif à une évaluation des risques sanitaires liés au dépassement de la référence de qualité des chlorures dans les eaux destinées à la consommation humaine. 5 p.
www.anses.fr

Avis de l'Afssa du 20 septembre 2007 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux situations de dépassement de la limite de qualité du baryum dans les eaux destinées à la consommation humaine. 10 p.
www.anses.fr

Avis de l'Afssa de juin 2004 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés au dépassement de la référence de qualité des chlorites dans les eaux destinées à la consommation humaine. 7 p. www.anses.fr

Directive 98/83/CE du Conseil de l'Union Européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Organisation Mondiale de la Santé (2011) Guidelines for drinking-water quality. Fourth edition. ISBN 978-92-4-154845-1